

Conditions générales du Service d'entretien forfaitaire annuel (SEFA).

Annexe au contrat de maintenance N°: *SEFA 2018-XXX.000*

Remarque: Il convient en premier lieu de différencier la **GARANTIE qui couvre une installation neuve** (en principe deux années à partir de la mise en service) du contrat de maintenance de cette installation qui ne sera **pas compris dans cette garantie** . Dans la première année seuls les éventuels dépannages ou défauts à éliminer seront couverts par la garantie, mais un contrat de type "A" sera proposé pour le service d'entretien de cette même installation.

CONDITIONS GENERALES:

- 1. Type de contrat:** 3 types de contrat sont à la disposition de notre clientèle :
- Pour tous les types de contrat, la prestation de base, comprenant le nettoyage et le service d'entretien, est prévue dans le cadre des horaires de bureau (sauf spécification écrite, ou entente préalable entre les parties).
- Type "A":** Comprend une visite annuelle avec pour but le maintien de l'installation en état, le contrôle de bon fonctionnement, le nettoyage des parties techniques (excepté parties de présentation), le contrôle d'étanchéité ainsi que la mise à niveau des différents fluides. Tous les échangeurs seront contrôlés et nettoyés. Les écoulements et parties sanitaires sont pris en charge uniquement pour la partie interne à l'installation frigorifique.
Un devis sera établi en cas de nécessité de remplacement de pièce défectueuse, de mise à niveau de l'installation, de proposition de modifications ou de remplacement de fluide pour cause de mise aux normes. Les pièces dites d'usure normale (filtres) ainsi que les fluides employés pour mise à niveau seront facturés en plus.
- Type "B":** Idem variante "A", avec en plus toutes les interventions de dépannage (y.c. les déplacements) pour l'élimination des dérangements **pendant ET en dehors** des heures de bureau (service de piquet 24h/24h et 7j/7j.)
- Type "Full":** Idem variante "B", avec en plus la fourniture de toutes les pièces, produits de nettoyage, consommables et petit matériel nécessaires au maintien de l'installation en état (excepté: voir prestations exclues).
- 2. Interventions:**
- 2.1 La planification des périodes de service d'entretien est établie en accord avec les deux parties.
2.2 Pour chaque intervention, le technicien établit un rapport d'intervention mentionnant les heures de travail, de déplacement ainsi que les pièces utilisées. Ce rapport sera signé par les 2 parties.
- 3. Prestations exclues:**
- 3.1 Entretien et remise en état des composants non fournis par l'installateur frigoriste ou ayant été ajoutés par le client.
3.2 les composant tels que l'isolation de cellules frigorifiques, portes et charnières de cellule, systèmes d'éclairage, aménagement intérieur, vitrages, rideaux de nuits ainsi que tous les joints de porte ne sont pas inclus.
3.3 Les interventions pour erreur de manipulation ou maniement inadéquat.
3.4 Les réhabilitations pour cause d'ancienneté, de vétusté ou de mise aux normes.
3.5 Les frais découlants de dérangement causés par des influences externes tel que feu, foudre, gel, corrosion ou dégât des eaux.
3.6 Responsabilité pour des dommages découlants d'une interruption d'exploitation comme perte de chiffre d'affaire, dégâts aux produits réfrigérés ou frais d'énergie.
3.7 Enlèvement des marchandises ou objets pour accéder aux éléments techniques des installations.
- 4. Responsabilité:**
- 4.1 Toute responsabilité pour des dégâts quelconques directs ou indirects est formellement exclue.
4.2 Le client veillera à garantir en tous temps le libre accès aux installations frigorifiques.
- 5. Primes:**
- 5.1 Le contrat prend effet à la date de signature de celui-ci (sauf spécification écrite). Une prime annuelle partielle est calculée pour tout contrat de type "B" conclu dans l'année.
5.2 La prime annuelle pour le contrat d'entretien est facturée en début d'année et payable à 30 jours net. La responsabilité et les prestations de l'entrepreneur sont suspendue en cas de non paiement.
5.3 La prime annuelle est soumise à l'indexation basée sur l'indice Suisse des prix à la consommation au 30 octobre.
5.4 Pour les travaux d'entretien devant s'effectuer en dehors des heures normales de travail, il sera facturé une majoration (sauf spécification écrite, ou entente préalable entre les parties).
- 6. Validité:**
- 6.1 La validité du contrat d'entretien est de 2 ans avec reconduction tacite d'année en année.
6.2 Le contrat d'entretien peut être résilié par les deux parties par lettre recommandée, avec préavis de 3 mois, pour la fin de la période conclue.
- 7. Garantie des pièces:** 7.1 La garantie pour les pièces échangées est de 12 mois dès la date de l'échange. En sont exclues les pièces soumises à une usure normale.
- 8. Divers:** 8.1 En cas de changement de partenaire contractuel, le contrat peut être reconduit par le successeur aux mêmes conditions.
- 9. Fors juridique:** 9.1 Le fors juridique est à Lausanne.